

## Décisions

### Décision 9820, 20 janvier 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9820 du 20 janvier 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec visant la mise en place de projets pilotes tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 19 décembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié, à l'article 72, par l'insertion, après « pondoirs en commun », de « , de projets pilotes ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.8, du chapitre suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r. 239) ont été apportées par la décision 9801 du 22 novembre 2011 (2011, G.O. 2, 5463). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

#### « CHAPITRE VI.2

#### PROGRAMME DE PROJETS PILOTES

**92.9.** La Fédération opère un programme de projets pilotes par lequel elle émet à une personne ou à une société, à même la réserve, un droit d'utilisation d'un quota sur sa propre exploitation, pour un cycle de ponte, de manière à combler de nouveaux débouchés de marché et pouvoir mettre en place de nouveaux programmes de production et de mise en marché du produit visé.

Un projet pilote est constaté dans un contrat liant la Fédération, les Producteurs d'œufs du Canada, au moins une personne ou une société participante à titre de producteur et au moins un acheteur.

**92.10.** La Fédération publie dans sa lettre mensuelle ainsi que dans un journal agricole de circulation générale une description du projet pilote qu'elle désire mettre en place ainsi que les modalités et les critères du projet, au moins six mois avant la date projetée pour sa mise en place.

**92.11.** La personne ou la société qui désire participer au projet pilote doit en faire la demande à la Fédération en lui faisant parvenir, dans les 45 jours de la publication du projet, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 7.1 sur lequel elle indique :

- 1° son nom;
- 2° le nom de l'entreprise, le cas échéant;
- 3° les numéros de téléphone et de télécopieur;
- 4° le numéro de producteur;
- 5° l'adresse du pondoir;
- 6° le numéro du pondoir;
- 7° la date de sortie des pondeuses lorsque le pondoir est occupé;
- 8° la capacité de logement en cage;
- 9° la capacité de logement hors cage;
- 10° le nombre d'unités de quota désirées;

11<sup>o</sup> toute autre information pertinente selon la description du projet pilote visé.

**92.12.** Seule une personne ou une société ayant acquitté toutes les contributions et pénalités payables à la Fédération au moment de sa demande est éligible au programme de projet pilote.

**92.13.** La Fédération retient la candidature de la personne ou de la société dont le profil se rapproche le plus des modalités et critères du projet pilote en tenant compte notamment de la distance entre le pondeir et l'acheteur visé par le projet, la date de mise en place du projet et le nombre d'unités de quota nécessaire.

Elle favorise la mise en place d'un projet pilote avec une seule personne ou société participante à titre de producteur, à moins que le projet ne soit conçu pour impliquer plusieurs producteurs.

**92.14.** La Fédération informe la personne ou la société dont la candidature est retenue et, si celle-ci accepte, lui émet les droits d'utilisation de quota conformément au projet pilote.

Elle informe également par écrit, dans les 10 jours de l'émission des droits d'utilisation de quota au candidat retenu, les personnes ou les sociétés dont la candidature n'a pas été retenue.

**92.15.** Nonobstant toute disposition contraire, la Fédération alloue de façon prioritaire des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve aux personnes ou sociétés de personnes participantes au Programme de projets pilotes. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.1, du suivant :

« **120.2.** La Fédération révoque le droit d'utilisation de quota lorsque la personne ou société de personne à laquelle il a été octroyé:

1<sup>o</sup> fait défaut de démontrer à la Fédération, dans les 10 jours d'une demande à cet effet, qu'elle respecte toutes les conditions du projet pilote tel que publié;

2<sup>o</sup> a fait une fausse déclaration dans une demande déposée en vertu de l'article 92.11. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 7, de l'annexe suivant :

## ANNEXE 7.1

Demande de participation au  
**PROGRAMME DE PROJETS PILOTES**

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :**

Nom de l'entreprise	
Nom du producteur	
No de producteur	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur	

**IDENTIFICATION DU LIEU DE PRODUCTION :**

Adresse du pouloir	
No du pouloir	
Date de sortie des poulesuses (si le pouloir est en production)	
Capacité de logement, en cage	
Capacité de logement, sur parquet	
Unités de quota demandées	
Date prévue de mise en production	

**ESPACE RÉSERVÉ À LA FÉDÉRATION**

Éligibilité	OUI <input type="checkbox"/>
	NON <input type="checkbox"/> raison: _____
Demande approuvée par	

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.